

**Assemblée générale**

Distr.: Générale
12 novembre 2001

Français
Original: Espagnol

**Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé
de négocier une convention contre la corruption**

Buenos Aires, 4-7 décembre 2001

Propositions et contributions reçues des gouvernements**Pérou: éléments à inclure dans la Convention des Nations Unies
contre la corruption****I. Mesures visant à prévenir et à combattre le transfert
d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant
d'actes de corruption, et restitution de ces avoirs**

1. Le Pérou propose d'inclure les dispositions suivantes dans cette section du projet de convention:

“1. Les États parties s'accordent la coopération et l'assistance la plus étendue, conformément à leur législation nationale, au sujet des procédures et méthodes les plus efficaces pour prévenir et combattre les transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption en adoptant, entre autres, des mesures et des mécanismes efficaces pour:

a) Échanger des informations avec les autres États parties sur les moyens et instruments de corruption utilisés pour effectuer des transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption; et,

b) Coopérer avec les autres États parties, par l'intermédiaire de leurs institutions financières et organismes de réglementation et de contrôle, pour détecter et geler, dans les systèmes économique et financier, les transferts et les opérations impliquant des avoirs, y compris des fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption;

2. Les États parties coopèrent pour mettre en œuvre des mesures appropriées et efficaces afin que les responsables de leurs systèmes bancaires et financiers et de leurs organismes de réglementation et de contrôle contribuent à prévenir le transfert d'avoirs, y compris de fonds, d'origine

illicite provenant d'actes de corruption, notamment en enregistrant les opérations de manière transparente; en identifiant clairement leurs clients; en évitant d'accorder des conditions préférentielles ou avantageuses à des responsables politiques ou à des agents publics; en informant les autorités compétentes des opérations suspectes; en levant le secret bancaire si nécessaire; en détectant les avoirs, y compris les fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption et en ordonnant leur gel ultérieur; et en facilitant la restitution desdits avoirs à leurs pays d'origine.

3. Les États parties coopèrent afin que leurs systèmes bancaires et financiers, ainsi que leurs organismes de réglementation et de contrôle, interdisent l'établissement de banques ou d'autres institutions financières sans existence réelle et exigent des banques qu'elles imposent à leur tour à leurs banques correspondantes ou aux banques auxquelles elles sont liées, le respect rigoureux des prescriptions contre le blanchiment de l'argent, par exemple connaître son client ou signaler les agissements suspects.

4. Les États parties coopèrent afin que leurs institutions bancaires et financières tiennent des registres, pendant une durée appropriée, sur les opérations effectuées. Ces registres doivent contenir des renseignements sur le montant de l'opération, l'identité et le domicile des parties prenantes à l'opération, la capacité juridique de toute partie prenante représentant une personne morale et l'identité du bénéficiaire réel du transfert en question, ainsi qu'une description exacte de l'opération.

5. Aux fins du paragraphe 4, les États parties coopèrent dans le but d'empêcher que des sociétés fictives et des entités juridiques de quelque type que ce soit dissimulent aux autorités judiciaires, de même qu'au système bancaire et financier, l'identité des propriétaires réels des avoirs, y compris des fonds, et celle des bénéficiaires réels des opérations. À cet effet, les États parties coopèrent en vue d'établir des règles uniformes concernant la responsabilité pénale, civile et administrative des personnes morales impliquées dans des actes de corruption, y compris les institutions bancaires et financières, ainsi que celle des personnes physiques responsables des actes desdites personnes morales.

6. Les États parties coopèrent afin que le secret bancaire et les dispositions fiscales n'entravent pas la coopération judiciaire et administrative, s'agissant de prévenir et de combattre la corruption. Il découle en conséquence du présent article, qu'un État partie ne peut pas invoquer le secret bancaire pour refuser d'apporter la coopération et l'assistance sollicitées par un autre État partie.

7. Aux fins de la présente Convention, la récupération des avoirs, y compris des fonds, d'origine illicite par les pays d'origine affectés constitue un droit inaliénable, dans la mesure où lesdits avoirs d'origine illicite qui ont fait l'objet d'un transfert proviennent d'actes de corruption et d'infractions connexes.

8. Les États parties coopèrent dans le but d'accélérer le processus de reconnaissance des décisions judiciaires établissant la responsabilité pénale, civile et administrative dans les cas de corruption et d'infractions connexes,

afin de faciliter la récupération des avoirs, y compris des fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption.

9. En coordination avec les institutions bancaires et financières, ainsi qu'avec les organismes de réglementation et de contrôle de leurs pays respectifs, les États parties coopèrent en vue de combler les éventuelles lacunes de leurs législations respectives qui pourraient favoriser le transfert et la dissimulation d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption, ainsi qu'en vue de fournir les garanties nécessaires pour faciliter la restitution desdits avoirs à leurs pays d'origine.

10. Les États parties s'accordent mutuellement une assistance technique en vue de la révision de leurs législations financières respectives afin d'en combler les éventuelles lacunes qui pourraient permettre, sans aucun contrôle, de procéder à des transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption. Le cas échéant, cette assistance pourra inclure aussi le réexamen de la législation en vigueur dans le but d'actualiser celle-ci compte tenu des tendances du droit et des théories juridiques existant dans ce domaine.

11. Les États parties s'accordent, conformément à leurs ordres juridiques respectifs, l'assistance technique la plus étendue pour prévenir et combattre les transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption, ainsi que pour restituer lesdits avoirs à leurs pays d'origine, en favorisant les échanges de données d'expérience et de connaissances spécialisées pertinentes.

12. Chaque État partie qui établit, développe ou améliore des programmes de formation conçus spécifiquement à l'intention des personnels chargés de prévenir et de combattre les transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption, ainsi que de favoriser la restitution desdits avoirs à leurs pays d'origine. Ces programmes portent sur les points suivants:

a) Détection et gel des transferts d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption;

b) Surveillance du mouvement des avoirs, y compris des fonds, provenant d'actes de corruption, ainsi que des méthodes de transfert, de déguisement ou de dissimulation desdits avoirs;

c) Mécanismes et mesures d'ordre judiciaire et administratif appropriés et efficaces pour faciliter la restitution des avoirs, y compris des fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption.

13. Les États parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption, ainsi que pour promouvoir les moyens et instruments permettant de récupérer desdits avoirs, notamment en établissant un service de renseignement financier qui échangera librement avec les services similaires les informations à sa disposition, sans autres formalités légales. Les informations ainsi reçues par le service de renseignement financier d'un pays peuvent y être utilisées conformément à la législation applicable.

14. Afin de faciliter la récupération des avoirs, y compris des fonds, provenant d'actes de corruption, les États parties coopèrent en se communiquant mutuellement le nom d'experts susceptibles d'aider à y parvenir.

15. Les États parties ne peuvent refuser de collaborer et accordent en conséquence une assistance mutuelle dans le but de faciliter les procédures engagées en vue d'obtenir la restitution à leurs pays d'origine des avoirs, y compris des fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption qui ont fait l'objet d'un transfert, et de fournir des garanties à cet effet. À cette fin, les États parties coopèrent en se communiquant le nom d'experts susceptibles d'aider à y parvenir."

Proposition en vue d'un séminaire sur le problème de la récupération des avoirs

2. Il est proposé de convoquer un séminaire international, organisé par le Centre pour la prévention internationale du crime, parallèlement à la deuxième session du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, afin de définir les cas de corruption dans lesquels des avoirs, y compris des fonds, d'origine illicite provenant de la corruption sont transférés par le biais du système financier national et international, dans le but d'examiner, dans chaque cas particulier, les mesures et mécanismes appropriés pour obtenir leur restitution aux pays d'origine.

3. Entre autres objectifs, ce séminaire pourrait aussi permettre aux États d'examiner l'opportunité d'établir un organe des Nations Unies composé de spécialistes dans le domaine de la récupération des avoirs, qui serait chargé de fournir aux pays qui en feraient la demande une assistance juridique aux fins de la récupération d'avoirs.

II. Coopération internationale

4. Le Pérou propose d'inclure dans cette section les dispositions suivantes:

"1. Les États parties s'accordent la coopération la plus étendue, conformément à leurs systèmes juridiques respectifs, quant aux procédures et moyens les plus efficaces pour prévenir, détecter, sanctionner les actes de corruption et mener des enquêtes à ce sujet. Ils collaborent également entre eux dans le but de renforcer la coopération et la coordination visant à prévenir et combattre la corruption et les infractions connexes. En particulier, chaque État partie adopte des mesures et des mécanismes efficaces:

a) Pour établir des circuits de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, là où de tels circuits existent, pour les améliorer, afin de faciliter l'échange sûr, efficace et rapide d'informations relatives aux délits de corruption, et à leur liens avec d'autres activités délictueuses;

b) Pour échanger des informations avec d'autres États parties dans le cadre des enquêtes en cours sur des délits de corruption et infractions connexes, ainsi que pendant la phase de détection des actes de corruption. À cette fin, les États parties établissent, dans leurs pays respectifs, une banque de données contenant des informations sur les institutions, fonctionnaires et

personnes s'occupant de lutte contre la corruption, qui pourraient être diffusées et communiquées aux États qui le demandent;

c) Pour coopérer avec d'autres États parties dans la conduite d'enquêtes concernant l'identité et les activités de personnes impliquées dans des délits de corruption, le lieu où elles se trouvent, ainsi que le lieu où se trouvent des tiers impliqués;

d) Pour coordonner les mesures judiciaires, administratives et autres nécessaires pour la détection rapide de délits de corruption et d'infractions connexes, les enquêtes sur ces actes et leur sanction;

e) Pour acquérir des données d'expérience en matière d'analyse des actes de corruption, et les partager, au niveau bilatéral et par l'intermédiaire d'organisations et d'organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux.

Afin de faciliter et de rendre plus efficaces les mesures et mécanismes ci-dessus, chaque État partie désigne un agent de liaison ou une autorité centrale responsable, dont le nom et les fonctions sont communiqués, pour enregistrement et diffusion aux États parties, au Centre pour la prévention internationale du crime.

2. Les États parties coopèrent en vue d'adopter les mesures législatives et administratives nécessaires pour que les commissions rogatoires en matière de corruption adressées par un État partie à un autre État partie soient examinées et transmises à titre prioritaire, et que soient évités les retours ou les retards pour des raisons de forme sans incidence sur la demande quant au fond.

3. Les États parties coopèrent pour mettre en œuvre des mesures appropriées et efficaces afin que leurs systèmes bancaires et financiers puissent prévenir des actes de corruption et infractions connexes, notamment en enregistrant les opérations de manière transparente; en identifiant leurs clients; en évitant d'accorder des conditions préférentielles ou avantageuses à des responsables politiques ou à des agents publics; en informant les autorités compétentes des opérations suspectes; et en facilitant la détection et le gel ultérieur des avoirs.

4. Les États parties coopèrent en vue de combler les éventuelles lacunes de leurs législations respectives qui pourraient permettre ou favoriser des actes de corruption et infractions connexes.

5. Les États parties coopèrent dans le but d'accélérer le processus de reconnaissance des décisions judiciaires établissant la responsabilité pénale, civile et administrative dans les cas de corruption et d'infractions connexes, conformément à la présente Convention.

6. Les États parties coopèrent par l'intermédiaire de leurs autorités ou entités nationales chargées de prévenir et de combattre la corruption, et de promouvoir l'éthique et la transparence dans la gestion des affaires publiques, en vue d'échanger des données d'expérience couronnées de succès et de promouvoir la transparence dans l'administration publique et le secteur privé, entre autres en adoptant des règles et des procédures transparentes en matière de vérification des comptes et de marchés publics.

7. Les États parties, en vue de faciliter la mise en œuvre efficace des dispositions découlant de la présente Convention, concluent des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux de coopération directe entre leurs organes respectifs de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, ils les modifient afin de renforcer la coopération et la coordination. En l'absence de tels accords ou arrangements, entre les États parties, ces derniers se basent sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes. Lorsqu'il y a lieu, les États parties concluent également des accords et arrangements avec des organisations sous-régionales, régionales, et internationales, dans le but de renforcer la coopération et la coordination entre leurs autorités nationales respectives.

8. En coordination avec l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, les États parties collaborent pour maintenir une base de données comprenant les évaluations et les plans nationaux de lutte contre la corruption, en vue d'établir un guide sur les meilleures pratiques dans ce domaine pouvant contribuer à favoriser la coopération entre eux.

9. Les États parties apportent leur soutien, par des contributions volontaires, au Centre pour la prévention internationale du crime, afin de promouvoir des programmes et des projets de coopération, en particulier des programmes et projets destinés aux pays en développement, en vue de mettre en œuvre la présente Convention.”

III. Assistance technique

5. Le Pérou propose d'inclure dans cette section les dispositions suivantes:

“1. Les États parties s'accordent, conformément à leurs systèmes juridiques respectifs, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au bénéfice des pays en développement, pour prévenir, détecter et sanctionner les actes de corruption et infractions connexes et mener des enquêtes à ce sujet, en échangeant les données d'expérience et connaissances spécialisées en la matière et en s'accordant tous types d'appui matériel, technique et autre, utilisés, en particulier, dans leurs programmes et plans nationaux respectifs de lutte contre la corruption.

2. Les États parties s'entraident pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption dans leurs pays respectifs, en vue d'élaborer des stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre la corruption, avec la participation des autorités nationales et de la société civile.

3. Chaque État partie formule, développe ou perfectionne des programmes de formation, conçus spécialement pour le personnel chargé de prévenir et combattre la corruption, y compris les procureurs, les juges et les policiers. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des stages, et portent sur:

a) L'identification des actes de corruption en vue de leur incrimination;

b) Les mesures efficaces employées dans la prévention, la détection, les enquêtes, la sanction et le contrôle concernant les délits de corruption et infractions connexes;

c) La collecte de preuves et les modalités d'enquête;

d) Les méthodes utilisées pour protéger les victimes et les témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires.

4. Les États parties, en s'accordant une assistance technique mutuelle pour prévenir et combattre la corruption, organisent, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires sous-régionaux, régionaux et internationaux pour promouvoir la coopération et l'entraide.

5. Les États parties favorisent les activités d'assistance technique qui facilitent l'extradition et l'entraide judiciaire. Cette assistance technique peut comporter des détachements et des stages organisés entre autorités centrales et organes chargés de prévenir et de combattre la corruption, ainsi qu'une formation du personnel aux réglementations nationales et internationales, à la législation comparée et aux langues.

6. Dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents, les États parties s'efforcent d'optimiser les activités de formation organisées dans ce domaine, en particulier celles qui sont menées sous les auspices d'organisations sous-régionales, régionales et internationales.

7. Les États parties étudient des mécanismes de caractère volontaire pour contribuer financièrement aux efforts des pays en développement et des pays à économie en transition pour appliquer la présente Convention par des programmes et projets d'assistance technique.

8. Les États parties fournissent des contributions volontaires au Centre pour la prévention internationale du crime afin d'encourager, par l'intermédiaire de ce dernier, des programmes et projets dans les pays en développement en vue de mettre en œuvre la présente Convention.”

IV. Définitions

6. Le Pérou propose d'inclure les définitions suivantes:

“1. Aux fins de la présente Convention, les termes “agent public”, “fonctionnaire” ou “officier public” désignent une personne qui:

a) Exerce de fait des fonctions publiques, même si elle n'a pas été formellement désignée pour les exercer ou chargée de les exercer;

b) Est investie d'une fonction publique, mais exerce dans la pratique les attributions spécifiques d'une autre fonction, même si elle n'a pas été formellement désignée pour les exercer ou chargée de les exercer;

c) A un pouvoir ou une influence reconnus sur les activités ou fonctions publiques ou de l'État, bien qu'elle n'exerce pas formellement une fonction publique;

d) A un pouvoir ou une influence reconnus sur les activités ou fonctions publiques ou de l'État, bien qu'elle exerce formellement une fonction publique incompatible avec cette influence.

2. Aux fins de la présente Convention, le terme "corruption" désigne tout acte par lequel un agent public:

a) Remet à une personne une somme d'argent ou un autre avantage illicite, afin que cette personne accomplisse une action illicite ou illégale, qu'il s'agisse ou non d'un délit;

b) Exerce une influence sur une personne afin que cette dernière accomplisse un acte illicite ou illégal, qu'il s'agisse ou non d'un délit;

c) Exerce une influence sur un autre agent public pour que ce dernier accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs, moyennant ou non un avantage économique ou autre;

d) Exerce une influence sur un autre agent public pour que celui-ci accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, moyennant ou non un avantage économique ou autre, si cette influence vise à ce que cet autre agent public agisse ou décide d'une manière particulière.

3. Aux fins de la présente Convention, le terme "corruption" désigne également l'un quelconque des actes décrits aux paragraphes 1 et 2 du présent article, s'ils ont pour but de maintenir au pouvoir – sous le même nom ou sous un autre nom – le groupe qui exerce l'autorité gouvernementale, ou de permettre à ce groupe d'accéder au pouvoir dans une autre entité publique ou gouvernementale."
